

**Extrait du Registre des délibérations
du conseil communautaire
de la communauté de communes
de la vallée de la Sauer**

Nombre de membres : 48

Séance du 20 DECEMBRE 2004
sous la présidence de M. Bernard LOGEL

Votants présents : 39

Tous les délégués, sauf

MM. KELLER, HAAS, J. L. KLIPFEL, SUSS, (excusés) qui étaient représentés respectivement par MM. RAUSCHER, VOGEL, Mme WINCKEL, Mme FILSER, MM. GOETZ, MARTIN, HERRLE, LIEHN, Mme GESANG, M. HOCH, (excusés).
Mme CABIROL DE SAINT GEORGES, MM. BABILON, KNOERY.

DEL. N° 115/2004

**OBJET : CREATION D'UN POSTE D'AGENT DE SURVEILLANCE SCOLAIRE
PERMANENT**

- *VU l'arrêté préfectoral en date du 19 décembre 2000 portant dissolution du syndicat intercommunal du secteur scolaire du 1^{er} cycle à Woerth ;*
- *VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 3 alinéa 4,*
- *CONSIDERANT que la communauté de communes de la vallée de la Sauer regroupe des communes dont la moyenne arithmétique du nombre d'habitants ne dépasse pas 1 000 habitants,*
- *VU l'avis du bureau en date du 6 décembre 2004,*

le conseil communautaire, après en avoir délibéré, et à l'unanimité :

- décide de créer un poste d'agent de surveillance scolaire permanent à hauteur de 13/35^e, sur la base de l'article 3 alinéa 4 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée ;
- autorise le président à procéder à la déclaration de vacance de poste ;
- charge le président à procéder au recrutement de l'agent, par contrat à durée déterminée renouvelable par reconduction expresse comme prévu par la loi ;
- fixe la rémunération de cet agent sur la base de l'indice brut 267 conformément à la grille indiciaire de la fonction publique territoriale (catégorie C) ;
- autorise le président à signer tous documents y afférents.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'Etat.

Pour copie conforme

DURRENBACH, le 21 décembre 2004

Délibération exécutoire de plein droit
conformément aux dispositions
de la Loi n° 82-623 du 22 juillet 1982

Le Président,
Bernard LOGEL

